

## Webinaire « Méthanisation : les évolutions réglementaires et les démarches d'augmentation de capacité »

19 septembre 2022

### Questions-réponses

Pour faciliter la lecture du document, les questions-réponses sont présentées par thématique et certaines questions ont été regroupées et reformulées.

#### Sommaire :

Filière méthanisation : dynamique et soutien financier .....	1
Principales évolutions réglementaires survenues en juin 2021 .....	2
Nouvelles réglementations.....	2
Equipements à retenir pour les distances au tiers.....	3
Changement de régime d'un méthaniseur.....	3
Commission de Facilitation des projets d'énergies renouvelables de Seine-et-Marne.....	5
Présentation des missions de la CNDP en appui des projets de méthanisation .....	5
Rappel des bonnes pratiques vis-à-vis du réseau en cas d'augmentation de capacité .....	5
Ressources complémentaires .....	6

## Filière méthanisation : dynamique et soutien financier

### **Quelle est la répartition des méthaniseurs franciliens en service et en projet par département ?**

90% des installations franciliennes en fonctionnement sont implantées sur 3 départements : 55% en Seine-et-Marne (77), 21% dans les Yvelines (78) et 14% en Essonne (91). Une quarantaine de projets de méthanisation sont officiellement recensés en Île-de-France (en construction et à l'étude), dont la très grande majorité (72%) sont localisés en Seine-et-Marne (données fin 2021). Les principales informations du panorama de la filière francilienne sont disponibles sur le site de PROMÉTHA :

<https://www.arec-idf.fr/prometha/la-filiere-francilienne/etat-des-lieux/>

Les points d'injection de biométhane sont également cartographiés sur l'[Opendata Réseaux-Énergies \(ODRÉ\)](#).

### **Quelle est la taille des projets franciliens, notamment en fonction des régimes d'ICPE ?**

La capacité et le régime ICPE des installations de méthanisation sont communiqués en page 4 du bilan régional 2020 : <https://www.arec-idf.fr/nos-travaux/publications/bilan-de-fonctionnement-2020-des-unites-de-methanisation-en-ile-de-france/>

Le régime d'autorisation pour les méthaniseurs en fonctionnement en IDF concerne essentiellement les STEP.

## Principales évolutions réglementaires survenues en juin 2021

### Nouvelles réglementations

***En lien avec la mise en place d'une torchère pour les nouvelles installations et celles existantes réalisant une modification notable, les temps de torchage sont-ils également limités ?***

Le torchage est un organe de sécurité et qui doit être présent à tout moment en cas de disfonctionnement. L'utilisation de la torchère doit par conséquent être exceptionnelle et limitée.

L'[article 32 de l'Arrêté Ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement](#) prévoit une information de l'inspection des installations classées (IIC) si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression (bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives).

***Peut-on savoir si les accidents présentés ont fait l'objet d'expertise judiciaire ou si les assurances se sont mises d'accord ? Ces accidents ont-ils fait l'objet d'une fiche par le BARPI ?***

L'information sur l'éventuelle suite judiciaire des accidents n'est pas précisée dans la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). À noter que l'expertise judiciaire est généralement déclenchée lorsqu'il y a des victimes humaines, un préjudice environnemental ou encore un conflit de droits privés (détermination des responsabilités). Les accidents présentés ont bien fait l'objet d'une fiche BARPI. Voir synthèse de 2021 sur la filière méthanisation : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/synthese/accidentologie-du-secteur-de-la-methanisation/>

Les critères de recherche permettent de retrouver tous les incidents / accidents concernant les méthaniseurs.

***L'installation d'une double géomembrane pour les lagunes est t'elle applicable aux lagunes existantes ?***

Oui, l'installation d'une double géomembrane sera applicable à toutes les lagunes, mêmes celles existantes. Si jamais cette installation pose à l'exploitant des problèmes techniques, une argumentation solide devra être présentée à l'instructeur ICPE pour en être exempté.

***Concernant la couverture des digestats solide, peut-on l'éviter si les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyées au stockage de digestat ?***

La couverture des digestats solides permet d'une part d'éviter le ruissellement des eaux pluviales mais également de limiter les émanations d'odeurs. La collecte des eaux de ruissellement ne compense donc pas en totalité les objectifs recherchés par cette disposition et n'exempte pas de l'installation d'une couverture.

***L'article 34 de l'arrêté du 12.08.2010 modifié le 17.06.2021 au sujet de la couverture des stockages de digestat indique "ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.". Pourriez-vous expliciter "traitement de plus de 80 jours" ?***

Un traitement du digestat de plus de 80 jours permet de limiter substantiellement les émissions odorantes et donc exempter de la couverture les lagunes de stockage. Le temps de traitement est entendu comme la durée durant laquelle la matière est traitée dans le procédé. Dans le cas d'un

méthaniseur fonctionnant en « infiniment mélangé », le temps de traitement des digestats peut être évalué sur la base d'une estimation d'un temps de séjour moyen dans le procédé, à partir de données fournies par le constructeur. Il conviendra toutefois de s'assurer que cette estimation soit réalisée sur des périodes d'activité continues, de manière à éviter des phénomènes de « lissage » non représentatifs. L'exploitant doit pouvoir justifier de la pertinence de son estimation.

***Serait-il possible d'avoir un contact téléphonique à la DRIEAT pour affiner les questions concernant le nouvel arrêté ICPE ?***

Oui, les contacts des services de l'Etat (téléphone, mail et adresse postale), mais aussi des autres structures institutionnelles, sont recensés sur le site PROMETHA : <https://www.arec-idf.fr/prometha/contacts/>

Pour les questions relatives à l'exploitation d'une ICPE et de ses évolutions, il est recommandé de contacter en priorité les inspecteurs en charge de votre établissement (unité départementale de la DRIEAT)

## Equipements à retenir pour les distances au tiers

***Toutes les DREAL n'ont pas la même définition sur les équipements de méthanisation, certaines considèrent que les équipements d'épuration font partie et d'autres non, qu'en est-il de la DREAL IDF ?***

La position harmonisée au niveau national est de retenir la distance entre les installations et les habitations occupées par des tiers à partir des installations de méthanisation de toutes les installations y contribuant et dont le fonctionnement est réglementé par les arrêtés ministériels ou préfectoral d'autorisation. Les équipements d'épuration font partie de cette catégorie et doivent donc être retenus dans l'appréciation des distances au tiers

## Changement de régime d'un méthaniseur

***Est-ce qu'un site en régime déclaration situé à moins de 200m des habitations peut engager une augmentation de capacité avec un passage en régime d'enregistrement ou autorisation ?***

Il n'y a pas de réponse généralisable. La situation de demande d'augmentation de capacité entraînant un changement de régime ICPE fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instructeurs, par rapport à l'habitation et à la configuration du site. Les instructeurs vérifieront que les aménagements demandés sont acceptables et l'exploitant devra justifier et démontrer dans le dossier que l'installation modifiée ne générera pas de risques en termes de sécurité sur les tiers (malgré le non-respect de la distance d'implantation à moins de 200 mètres).

***Dans l'arrêté ministériel, la distance de 200 m par rapport au tiers ne concerne que les habitations. Qu'en est-il des autres activités, par exemple une unité de collecte et hygiénisation de déchets organiques qui serait portée par une société différente avec un ICPE distinct ?***

Les distances d'éloignement de l'installation s'appliquent vis-à-vis des « habitations occupées par des tiers », c'est-à-dire les locaux destinés à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (ex : logements, hôtels, campings, lieux d'accueil des gens du voyage, etc.). Sont toutefois exclus les logements occupés par des personnels de l'installation, s'ils leur sont mis à disposition par l'exploitant à titre onéreux ou gratuit.

Les activités n'entrant pas dans cette définition ne sont pas soumises à cette disposition réglementaire.

***Concernant la distance de 200 mètres par rapport aux tiers, vous indiquez qu'il faut prendre en compte les équipements à risques (digesteur, gazomètre). En cas de recours, les requérants***

**considèrent la limite de propriété de l'installation. Comment apporter ces évolutions réglementaires pour aider les juges ?**

Cette distance a été prévue pour prévenir tout risque d'impact émanant des équipements à risques du méthaniseur. Cet objectif doit servir d'orientation pour aider à se prononcer en cas de litige sur l'application de cette disposition.

**Dans le cas d'une installation soumise à la sous la rubrique n° 2781-1, en cas de changement d'intrants type DCT SPA, est-il nécessaire de changer le régime du méthaniseur sous la rubrique n°2781-2. Doit-elle faire une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'autorisation si elle était déjà en enregistrement ou autorisation ?**

Les déchets de tables (DCT) relèvent effectivement de la rubrique 2781-2 et impliquent un régime Enregistrement ou Autorisation. Si l'installation est déjà en Enregistrement ou Autorisation mais que les intrants ne prévoyaient pas les DCT, ces modifications doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnées des éléments d'appréciation et du [formulaire](#) permettant d'apprécier si la modification sollicitée relève ou non d'une nouvelle autorisation, d'un nouvel enregistrement ou de la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

**Pour une unité de méthanisation existante, non soumise à obligation de mise en place d'une rétention (IOTA par exemple), et qui évoluerait vers un régime ICPE, serait-elle soumise à obligation de mise en place d'une rétention ?**

Oui, la réglementation ICPE va s'appliquer à cette installation car elle ne remplit pas les conditions d'exemption définies par l'arrêté ministériel. Les seuls cas d'exemption concernent uniquement les ICPE qui étaient déjà dans le régime applicable.

Si le bâtiment est déjà construit ou que cette mise en place d'une rétention est techniquement complexe, des mesures compensatoires qui permettent d'atteindre l'objectif (maîtrise du risque environnemental en cas de fuite de digestat liquide) peuvent être proposées à l'instructeur ICPE.

**En cas de demande d'augmentation de capacité et un passage du régime ICPE Déclaration à Enregistrement, une antériorité est-elle possible ?**

L'arrêté d'enregistrement s'applique en totalité en cas de nouvelle installation. En cas de site déjà en fonctionnement sous le régime déclaration, des aménagements pourront être demandés à l'instructeur ICPE sur les dispositions difficiles à respecter (notamment dispositions constructives) comme le prévoit le code de l'environnement de manière générale. Il n'y aura pas d'exemption de droit ni d'antériorité par défaut (s'agissant de l'application d'un nouveau texte en raison d'une modification d'activités initiée par l'exploitant).

**Lors d'une augmentation de capacité faisant passer le site de Déclaration à Enregistrement, doit-on fournir un état initial de perception odorante ?**

Oui, sauf absence d'habitation à moins d'1 km.

**En cas de site soumis à autorisation avec 2 lagunes déportées de stockage de digestats à plus 5 km soumises à enregistrement, les sites déportés sont inclus dans le dossier de DAE ? + également 2 dossiers de demandes enregistrement autoportants ?**

Dans cette configuration, votre dossier d'autorisation devra intégrer toutes les activités connexes à la méthanisation (stockages déportés et épandage de digestat). Si la configuration du projet s'y prête (même exploitant, même région administrative,...), il sera possible d'intégrer dans votre arrêté d'autorisation, les dispositions relatives aux stockages de digestats sans nécessité de déposer de dossiers enregistrements autoportants. Les stockages de digestats déportés respecteront les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels « méthanisation ».

## Commission de Facilitation des projets d'énergies renouvelables de Seine-et-Marne

### **Depuis quand la commission existe ?**

La commissions de facilitation des projets d'énergies renouvelables de Seine-et-Marne a été mise en place fin 2019.

## Présentation des missions de la CNDP en appui des projets de méthanisation

### **Le porteur de projet peut-il ou doit-il saisir la CNDP en amont du dépôt de l'instruction de son dossier ICPE ? Combien de temps en amont ? Et quelle est la démarche à suivre ?**

La participation préalable doit être prévue lorsque toutes les options sont encore ouvertes sur votre projet, afin de débattre des opportunités du projet et de ses impacts environnementaux et socio-économiques. Il est donc extrêmement recommandé que vous saisissiez la CNDP le plus tôt possible dans la conception de votre projet. Le processus de concertation doit se finir avant l'enquête publique. Il faut compter 6 à 8 mois de délai pour une concertation préalable ; le double pour un débat public.

### **Comment peut-on savoir en amont d'un projet s'il est soumis à concertation préalable, droit initiative ?**

Le site de la CNDP est "interactif" et vous renseigne, selon votre projet, sur vos obligations éventuelles

<https://www.debatpublic.fr/nous-saisir-735>.

Nathalie Durand, Déléguée de la région Ile-de-France, peut également vous renseigner ([nathalie.durand@garant-cndp.fr](mailto:nathalie.durand@garant-cndp.fr) - 06 72 92 59 91).

## Rappel des bonnes pratiques vis-à-vis du réseau en cas d'augmentation de capacité

### **La Cmax mensuelle peut-elle être dépassée ? Si oui, y'a-t-il encore un nombre limité de dépassements au cours d'une année civile ?**

Dans les anciens contrats, un dépassement consécutif sur 3 mois donne lieu à une actualisation réglementaire de la Cmax. Si l'augmentation du Cmax est pérenne, un avenant au contrat d'injection sera effectué. Si l'augmentation est temporaire (dépassement sur le mois ou la semaine) l'information est également à communiquer à GRDF.

### **Disposez-vous d'un cahier des charges sur l'étude de dangers à réaliser pour les risques générés par l'installation sur les équipements GRDF au niveau du point de raccordement ?**

À la signature du contrat de raccordement et d'injection, les spécificités techniques pour la mise en place du poste d'injection (VRD, génie civil, télécom et réseau) sont transmises au porteur de projet. A priori il n'y a pas de cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de danger des équipements GRDF au niveau du point de raccordement.

### **Comment se procurer la synthèse de 4 pages à disposition des producteurs sur les détails réglementaires et techniques vis-à-vis du réseau en cas d'augmentation de capacité ?**

La synthèse est accessible sur simple demande adressée à Yann Le Goc ([yann.le-goc@grdf.fr](mailto:yann.le-goc@grdf.fr)).

## Ressources complémentaires

### CNDP :

- [La CNDP, un appui notable pour les aménageurs et développeurs pour élargir et objectiver les débats - AREC](#)
- Contact : Nathalie Durand, Déléguée de la région Ile-de-France ([nathalie.durand@garant-cndp.fr](mailto:nathalie.durand@garant-cndp.fr)) - 06 72 92 59 91)

### PROMÉTHA :

- [Les livrables des groupes de travail](#)
- [La lettre d'informations trimestrielle](#)
- [Nous contacter](#)